SEPTIÈME RELATION 1669 - 1670 <-----

Relation du voyage du Tonkin par Mgr de Bérithe¹⁰⁸

- 100. L'arrivée au port du Tonkin
- 101. On donne avis du vaisseau français à la Cour
- 102. Effets de cette requête
- 103. Du nombre des chrétiens du Tonkin
- 104. Motifs qui ont obligé le roi du Tonkin
- 105. Extrait d'une partie de cette lettre
- 106. Ordre du roi donné à Ông Già Chirou
- 107. Arrêt du Conseil du roi
- 108. Autre édit du roi
- 109. Exécution de ces édits
- 110. Retour du vaisseau des jésuites à Macao
- 111. Publication des brefs du Saint-Siège
- 112. Acte de la publication [latin]
- 113. Conférences des missionnaires français
- 114. Autre conférence
- 115. Partie d'une lettre écrite de Camboye
- 116. Propositions d'accommodement
- 117. Remarques sur la prétention du Père Dominique Fuciti
- 118. Inconvénients qui arriveraient
- 119. Ordination de 7 grands catéchistes
- 120. Synode tenu le 14 février 1670
- 121. Lettre circulaire
- 122. Institut des Amantes de la Croix de Jésus-Christ
- 123. Fin
- 124. Règles
- 125. Difficulté d'entrer à la Chine
- 126. Emplois des missionnaires

1,

¹⁰⁸ Amep, vol. 677, p. 187-218.

Nous avons deux autres copies de cette Relation, conservées aux Amep, vol. 677, (p. 115-136, p. 179-188 et p. 175) et vol. 855, (p. 159-180).

127. Actions de grâces

128. Lettre à Mme Agnès et à Mme Paule

129. Retour du Tonkin à Siam.

130. Nouvelles reçues de Macao

131. Emplois des missionnaires à Siam

132. Nouvelles de la Cochinchine

100. L'arrivée au port du Tonkin

[cf. Tonkin, p. 83-84] [Amep, vol. 677, p. 187]

Avant employé six jours depuis la ville de Siam jusqu'à l'embouchure de la rivière, on ne mit à la voile que le 23 de juillet 1669. Cette navigation fut au commencement fort favorable, mais après quelques jours nous fûmes rejetés proche de terre sur les côtes de Camboye [sic] par un vent contraire et les courants. Après avoir demeuré là 6 jours à l'ancre, il plut à Dieu de nous donner un vent qui n'a pas coutume de régner en ce temps-là, qui nous en tira et nous fit continuer notre route en vue de la Cochinchine dont nous appréhendions les galères, ou que nous fussions jetés par les courants sur les côtes de ce royaume. Nous fîmes notre possible pour éviter cette disgrâce, sachant bien qu'il n'y allait rien moins que de la perte du vaisseau et apparemment de la vie, à cause qu'on était informé que nous étions partis de Siam pour le Tonkin. Ayant été plus longtemps en mer qu'on ne croyait, on fut obligé d'aller faire de l'eau en l'île Hainan où nous mouillâmes le 22 d'août. Cette île est grande, fertile et peuplée, bien remplie de montagnes. Depuis que le Tartare s'est rendu maître de la Chine, il y a envoyé nombre de soldats qui gardent la ville capitale, et qui se sont emparés d'une partie de cette île, le surplus est occupé par les Chinois naturels du pays qui ne le reconnaissent point et qui retiennent leurs cheveux. Ce fut dans leur district que nous abordâmes. Après que nous eûmes pris de l'eau pendant deux jours, il parut sur le rivage quelque cavalerie et quelques piétons en armes qui témoignaient n'avoir pas bon dessein, ainsi que nous

l'apprîmes des gens de notre chaloupe qui leur parlèrent; néanmoins, comme cette île est de la mission, on crut qu'il était bon de prendre langue et de savoir quel était le naturel de ses habitants. Nous nous servîmes pour ce suiet de notre interprète originaire de Canton, qui outre sa langue maternelle parlait suffisamment la mandarine de la Chine. Le prétexte qu'il prît ce fut d'aller acheter en quelque village des rafraîchissements et dire qui nous étions. On envoya le lendemain [p. 188] la chaloupe pour le prendre. Mais nos mariniers le voyant accompagné de plusieurs Chinois prirent l'épouvante et retournèrent à notre bord. L'après-midi on fut voir s'il y était encore et avant trouvé que non et que le nombre des Chinois croissait en nombre toujours de plus en plus, et qu'on apprêtait quelques barques, nous crûmes que ces gens nous prenaient pour des Hollandais dont ils sont fort ennemis, ou qu'ils avaient mauvaise intention, ce qui nous obligea de lever l'ancre le 26 du même mois, avec le regret de ne pouvoir avoir nouvelle de notre truchement. Nous avons su pour certain que les habitants de cette île sont traitables et que depuis les troubles de la Chine tout son commerce est interrompu. Quoique cette île ne soit distante de la barre du Tonkin que d'environ 30 lieues, le vent n'était pas propre, nous n'y arrivâmes que le trentième du même mois ; nous mouillâmes à cinq brasses, suivant la coutume de tous les vaisseaux qui attendent là quelque pilote du pays qui les conduise à l'embouchure de la rivière.

101. On donne avis du vaisseau français à la Cour [cf. *Tonkin*, p. 84-85]

Nous fûmes un jour à l'ancre sans qu'il parût un pilote. Nous attribuâmes cela à l'appréhension que l'on eut de notre vaisseau, à cause de son pavillon qu'on n'avait jamais vu en ces quartiers, ce qui nous fit résoudre d'envoyer une personne à terre, lequel, ne sachant pas la langue, écrivit en portugais le sujet qui l'amenait. Le mandarin de ce lieu dépêcha un exprès pour porter ce billet à la Cour, et nous

pourvut cependant d'un pilote pour nous conduire en sûreté : la Providence permit que ce fût un chrétien, duquel nous recûmes tous les bons offices possibles ; ce fut par son moven que nous écrivîmes à Mr Devdier¹⁰⁹, qui ne manqua pas aussitôt de nous donner tous les avis nécessaires et nous informer du malheureux état où se trouvait le christianisme du Tonkin depuis l'arrivée du vaisseau des Pères jésuites, le 19 du mois d'avril précédent, dans lequel étaient les Pères Dominique Fuciti, napolitain, Balthazar de Rocha, portugais, et Philippe Fiesqui, génois¹¹⁰. En moins de guatre jours, ce mandarin ayant eu réponse mit des gardes à notre vaisseau, lesquels prirent le rôle des marchandises et des personnes, avec ordre d'y [p. 189] demeurer pour empêcher que l'on n'en tirât rien; ils informèrent aussi par écrit qui nous étions, du sujet qui nous faisait venir en ce rovaume, et combien il v avait de prêtres dans le vaisseau ; profitant des avis de Mr Devdier, notre capitaine leur donna déclaration des effets de son vaisseau et du nombre des personnes, leur déclarant de plus que depuis l'établissement de la Compagnie royale de France des Indes, il était allé en plusieurs ports de ces quartiers pour reconnaître ce qu'il y avait à faire pour le commerce dans le dessein d'en faire son rapport à Messieurs les directeurs de cette Compagnie pour y venir s'y établir s'ils le jugeaient à propos, que pour ce qui regarde le nombre des prêtres, qu'ils voyaient assez qu'il n'y en avait qu'un qui en eût l'apparence, lequel avait soin de tous les chrétiens du vaisseau, suivant la coutume des navires de France. Ces réponses furent assez bien reçues, et ayant été rapportées au roi, il témoigna agréer que les navires de France viennent en son royaume, et dit au sujet du prêtre qu'il n'était pas coupable d'être venu contre sa

-

¹⁰⁹ François Deydier, prêtre français, arriva au Tonkin en août 1666.

Dominique Fuciti (+1696), jésuite napolitain, après quelques années à la Cochinchine (1658-1665), alla travailler au Tonkin (1669-1684).

Balthazar de Rocha, jésuite portugais, (+1694, à Macao).

Philippe Fiesqui, jésuite génois, (+1697, à Macao).

défense ne le sachant pas; ensuite de quoi lui ayant été présentée la cassette où étaient les ornements d'église dont les officiers s'étaient saisis, il commanda qu'on la rendît. On eût été ravi d'en demeurer en ces termes, si la jalousie de quelques Hollandais et quelques ennemis de la religion catholique n'eussent publié que la venue du vaisseau français n'était que pour introduire dans le Tonkin un évêgue et plusieurs ecclésiastiques qui y étaient en habit déguisé. T1 fallut sur ces accusations consulter les protecteurs du christianisme en ce rovaume, qui dirent qu'il était absolument nécessaire de présenter une requête au roi, nous assurant que si le capitaine du navire le voulait faire en la manière qu'ils le proposaient, Sa Majesté n'écouterait plus nos ennemis, et au contraire, que nous recevrions de lui des faveurs extraordinaires.

102. Effets de cette requête

[cf. Tonkin, p. 85-86]

Cette requête, avant été vue du roi, lui donna lieu de s'informer de la grandeur de la nation française, qui est à un point qui obligea ceux mêmes qui en ont de la jalousie d'en parler comme de la plus puissante, nombreuse et redoutable nation d'Europe. Quelques personnes puissantes à la Cour et fort amies de Mr Devdier avant rapporté à Sa Majesté que tous les étrangers demeuraient d'accord que les Français étaient de toute autre considération que les Hollandais, qu'il ferait une action de justice de leur accorder plus de [p. 190] privilèges et qu'il ferait aussi une chose fort utile pour son État de tâcher de les obliger d'y venir faire commerce puisqu'il était certain que les Français leur pouvaient apporter les choses qu'ils désiraient en plus grand nombre que les Hollandais, le roi, persuadé par ces raisons, déclara que les Français seraient bienvenus en son royaume et qu'il leur accorderait plus d'avantages qu'aux Hollandais, et que si quelqu'un, dès à présent, y voulait rester, il lui permettait de s'v établir.

Les missionnaires rendirent leurs actions de grâces à Dieu qui avait disposé l'esprit du roi de cette sorte et de ce qu'il permettait dès lors de demeurer au Tonkin, quoiqu'en habit déguisé, en un lieu qui leur était assigné par le roi même, car ils pouvaient rendre de notables services à cette Église.

Mr Deydier et. Mr de Bourges¹¹¹ se sacrifièrent bien volontiers à cela, sans nullement réfléchir sur le péril auquel ils s'exposaient, qui est d'autant plus à appréhender que le nombre des chrétiens s'augmente tous les jours, nonobstant les édits du roi qui défendent d'embrasser la religion catholique; il y a toutes les apparences du monde qu'on ne tardera guère à voir une sanglante persécution contre les chrétiens.

Le roi, voulant donner des marques publiques de l'estime qu'il faisait des Français, les fit convier deux ou trois fois aux festins qu'il fit aux étrangers, qu'il ne faisait principalement, à ce que l'on disait, que pour régaler les Français et pour leur montrer les magnificences de sa Cour. En effet, après dîner, il leur fit voir l'exercice de ses soldats, dont l'adresse à tirer de l'arc et de l'arquebuse, en poussant leurs chevaux à toute bride, est incroyable; ce qui néanmoins leur parut de plus surprenant fut l'exercice des éléphants et la manière de les exciter au combat.

103. Du nombre des chrétiens du Tonkin et de la confirmation, de quelques avis donnés en Europe

[cf. *Tonkin*, p. 86]

Cette mission étant la plus considérable de tout cet Orient, et celle où il y a le plus de profit à faire, la bonne Providence a permis qu'elle ait eu aussi la première le secours d'un des trois évêques français envoyé du Saint-Siège à la Chine, au Tonkin et à la Cochinchine.

¹¹¹ Jacques de Bourges, français de Paris, devint évêque d'Auren et vicaire apostolique du Tonkin occidental en 1682.

Sitôt que les missionnaires abordèrent le Tonkin, ils s'appliquèrent à connaître parfaitement l'état du christianisme; et le besoin le plus grand et le plus connu étant celui de manguer de ministres, on fit promptement venir les catéchistes qui étaient à travailler dans les provinces afin de disposer ceux qui se trouvaient capables d'être promus aux ordre sacrés. Ce fut de leur bouche que l'on sut que [p. 191] le nombre des chrétien était peut-être de 80.000, lorsque les jésuites furent chassés de ce royaume et que depuis leur départ il avait augmenté d'environ 20.000; si bien que l'on peut faire état qu'il v a, en cette présente année 1669, dans le Tonkin plus de 100.000 chrétiens effectifs¹¹².

On apprit aussi du catéchiste qui accompagna le Père Maria Leria¹¹³, jésuite, dans le royaume de Laos qu'il n'y avait baptisé que 7 personnes en cinq années de séjour qu'il y fit et que depuis qu'il en est parti, les affaires de la religion n'y ont pas plus avancé.

La rencontre de l'ambassadeur qui fut envoyé à Rome par les jésuites et conduit par le Père Boÿn¹¹¹⁴ donna lieu à savoir la confirmation de cette insigne fourbe. Cet ambassadeur à qui on fit des honneurs extraordinaires partout comme envoyé à notre Saint Père le Pape Innocent X de la part de Constantin qu'on disait être chrétien et empereur de la Chine, le Père Boÿn l'obligea de faire sa cuisine dans les Indes à son retour ; et ayant été abandonné de ce Père, il est contraint mêmement [sic] de chercher sa vie, allant par les villages du Tonkin donner quelques médecines qu'il fait aux malades qui se veulent servir de

¹¹² La partie suivante n'est pas publiée dans *Tonkin* de LAUNAY Adrien.

Giovanni Maria Leria, jésuite italien, fit une mission au Laos d'Avril 1642 jusqu'en décembre 1647. Il revint ensuite au Tonkin, avant de se rendre à Macao où il mourut en 1665.

¹¹⁴ Michael Boÿn (ou : Boym), polonais, fut envoyé par la Cour chinoise des Ming à Rome en 1651. Après avoir passé trois années à Rome, il retourna au Tonkin pour se rendre ensuite à la Chine. Il mourut à la frontière sinotonkinoise le 22 août 1659.

lui. On a fait plusieurs fois confusion aux jésuites de ces quartiers de plusieurs choses qu'ils sèment parmi les peuples contre la vérité; la réponse qu'ils donnent est que cela ne fait mal à personne et qu'il est à l'avantage de la religion. On a cru qu'il était à propos, étant sur les lieux, de donner connaissance de ces choses aussi bien que des motifs qu'ils ont obligé le roi du Tonkin à bannir ces religieux de son royaume et de faire les édits qu'il a faits contre la religion catholique.

104. Motifs qui ont obligé le roi du Tonkin à donner les édits contre la religion en 1663 et à les renouveler en 1669.

C'est toujours avec regret qu'on est obligé de découvrir la mauvaise conduite des jésuites de ces quartiers. Cependant, parce qu'elle est la cause de la haine qu'on a contre eux et de leur bannissement de plusieurs royaumes et par suite nécessaire de l'aversion qu'on conçoit de la religion : il n'y a pas moven de taire au Saint-Siège ni à la Sacrée Congrégation, ni à ceux auxquels il importe de savoir l'état des missions. Les raisons qui les ont fait chasser du Tonkin. dont les principales sont le grand rang que ces religieux veulent tenir partout, l'extrême respect qu'ils exigent des chrétiens qui les accompagnent en foule quand ils marchent par les rues, les concours de leurs maisons de jour et de nuit, la quantité des présents qu'ils reçoivent des fidèles qui fit dire au roi que les chrétiens [p. 192] du Tonkin avaient deux tailles à payer, la sienne et celle des jésuites. Leurs intrigues politiques et suspectes, leur grand commerce qui a donné occasion à leur faire plusieurs ennemis, la promesse qu'ils ont faite au roi qu'ils n'ont pas accomplie, la mauvaise réputation de la nation portugaise qui passe dans l'esprit du roi pour une nation fourbe et méchante. Voilà les sujets qui donnent lieu de les bannir de ce royaume en 1663 et à l'édit qui parut pour lors contre la religion, mais ce qui a fait renouveler en 1669 cet édit a été le mauvais succès que ces religieux ont eu à la Chine, sur qui la plupart de ces royaumes ici se conduisent et surtout la lettre que le Père Louis de Gama¹¹⁵, visiteur de la province du Japon et de la province de la Chine, écrivait aux catéchistes et aux chrétiens du Tonkin dont le duplicata fut malheureusement intercepté par les officiers du roi dont voici la substance :

105. Extrait d'une partie de cette lettre traduite du tonkinois en français

J'ai déjà appris qu'il y a au Tonkin, un Père de l'ordre de saint Pierre qui s'appelle François Devdier, qui v prêche et enseigne la sainte loi de Dieu. Si le dit Père, se conforme à toutes les paroles que tous les Pères de la compagnie de Jésus vous ont prêché et enseigné depuis le commencement jusqu'à présent, tous nos Pères s'en réjouissent beaucoup, parce qu'ils auront en lui une personne qui pourra aider tous les Pères Grands de la compagnie dans le soin qu'ils auront de tous nos frères. Après quoi, il ne me reste plus rien à recommander, sachant bien que vous n'avez point d'autres pensées que de faire l'œuvre de la maison de Dieu et de garder fidélité à tous les Pères Grands de la compagnie de Jésus, comme vous avez toujours fait jusqu'à présent, et que vous n'avez garde d'y manquer quoique ces Pères ici, que je vous envoie, ne vous soient pas connus. Vous les devez pourtant recevoir comme de la compagnie de ceux qui sont les vrais Pères des chrétiens du Tonkin. C'est pour cette raison que vous tous, catéchistes et chrétiens, gardez-vous bien de vous oublier de la fidélité que vous devez à tous ces Pères. Souvenez-vous de ce proverbe qui dit que le fidèle sujet ne reconnaît point deux rois, et que la fille noble n'épouse point un vil et bas mari. J'avertis de plus tous mes frères que tous les points, articles, et coutumes que tous Pères de la compagnie de Jésus vous ont enseigné jusqu'à présent, doivent être suivis et gardés, parce que tout cela ayant été envoyé à notre Saint Père le

-

Louis de Gama, jésuite portugais, fut visiteur de cette double province depuis 1664 jusqu'à sa mort en 1672 à Macao.

Pape à Rome, il a répondu que tout ce que les dits Pères ont fait et que tout ce qu'ils ont enseigné, est fort bon, [p. 192bis] ni ayant rien de contraire à notre sainte loi, ainsi il vous le faut suivre et observer sans aucunement de doute, que si vous doutez de quelque chose, il faut me le faire écrire par les Pères, pour que je le résolve et jusque là, il faut que tous nos frères suivent ce que tous les Pères Grands de la compagnie vous ont enseigné. Donné à Macao le 28è de mars 1669.

Monsieur Devdier, avant eu avis de cette lettre dont ses amis lui envoyèrent une copie, ne pouvait presque croire que le visiteur des jésuites de la province du Japon et de la province de la Chine fut si peu avisé que d'écrire de semblables choses. Il ne laissa pas néanmoins d'écrire aux trois Pères iésuites, leur témoignant le déplaisir qu'il avait d'une telle lettre, dont on ne pouvait attendre que de très mauvais effets à cause des termes qu'elle contenait, que les chrétiens du Tonkin ne pouvaient reconnaître deux rois, se plaignant aussi de ce que l'on avisait les fidèles, de se souvenir que la fille noble n'épouse point un vil et bas mari, qu'il était vrai que le Père visiteur voulait exhorter les chrétiens d'avoir peu d'estime de lui, que quoiqu'il sût bénéficier, docteur envoyé immédiatement de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide, s'établir vicaire général en ce royaume. Il n'avait pas mauvaise raison, parce qu'enfin il était un pécheur qu'on ne le pouvait assez mépriser, mais que s'il prétendait abaisser les évêques vicaires apostoliques, ou les ecclésiastiques missionnaires, envoyés par le Saint-Siège et la Sacrée Congrégation, les voulait faire passer pour inférieurs en dignité, pouvoir, science, naissance et vertu aux jésuites. Il se trompait fort, la réponse que lui firent ces trois jésuites par leur frère, signée d'eux du 24è d'août 1669 sur ces deux points fut telle:

Hoc unum praeterire non possumus quod dicit dominatio tua de Re. Pe. Visitatore, in epistola ad fideles missa, loquente, inter reliqua de vili conjuge, quod ita scriptum sit

contradicimus, sed quod fuerit intentio visitatoris suspicari non audemus, quinimo cum pater visitator non calleat litteras sinicas, dicendum est et sane intelligendum fuisse errorem scribae, qui apostegnia patris regibus in visitatoris de duobus sinicum proverbium. guia de duobus ordinariis cum subordinatis sermo esset, ut bene procederet similitudo. apponenda erat de regno non ferente duos reges et de nobili non admittente duos conjuges, quare si quod peccatum fuit, calamo scribae non animo patris visitatoris tribuendum est.

106. Ordre du roi donné à Ông Già Chirou, gouverneur de la province, après la nouvelle rendue de la venue du vaisseau des jésuites

Pour ce qui regarde la loi des Portugais, il y a longtemps qu'il y a un édit qui la défend, de sorte qu'il faut bien [p. 193] prendra garde qu'aucun de nos sujets ne suive plus cette loi, et de se servir des livres et des autres choses de dévotion qu'ils ont dans le vaisseau, il faut de plus, informer contre ceux de nos sujets qui auraient conversation avec eux et les punir selon les ordonnances données à Chung Hoa le 13è mai 1669.

107. Arrêt du conseil du roi contre la religion dont voici la substance

Le conseil du roi, selon l'ordre qu'il a reçu de Sa Majesté, déclare que la loi des Portugais est une loi extravagante et trompeuse, suivant qu'il est porté plus amplement par son édit donné dès il y a longtemps, nonobstant lequel, beaucoup de peuple ne laisse pas de l'embrasser, de bâtir des églises et de s'y assembler pêle-mêle, pour y commettre des saletés. Pour à quoi remédier, nous ordonnons que toutes les églises soient abattues et démolies partout le royaume. Défense à qui que ce soit de faire et de se trouver à telles assemblées, comme il se faisait par le passé, ni de porter aucun signe qui marque d'être de la religion des Portugais. Que si quelqu'un contrevient à ce présent arrêt,

sera châtié de 50 coups de bâton et le dit signe mis en pièce, enjoint aux juges, lettrés, huissiers et sergents de tenir la main à l'exécution présent arrêt, et de députer tous les ans quelqu'un d'entre eux dans les provinces, bailliages et villages, pour examiner si on y garde exactement l'édit du roi, qui ordonne de résister et de s'opposer entièrement à cette loi basse, mauvaise et étrangère, et si l'on observe l'ancienne coutume, à peine d'être puni selon les ordonnances. Donné le 24è juin 1669

108. Autre édit du roi contre la religion du 29 juin 1669 dont voici la substance

Le grand généralissime est chef de tous les peuples à qui proprement appartient le pouvoir de gouverner, le grand maître par-dessus les maîtres, le père de tout ce royaume, le vertueux qui a du mérite, de la bonté, de la vaillance, la claire lumière qui a bien de l'entendement et de la connaissance, le saint roi, l'étoile chef de toutes les étoiles, le roi.

Au sieur Chiu Chi qui a la charge de faire main forte et d'envoyer, par toutes les provinces, les troupes de mer et de terre, le plus grand de tous les officiers à qui il appartient de maintenir toutes les choses en paix dans ce royaume, étant informé que la loi des Portugais est une loi extravagante qui trompe le monde et que les pauvres peuples idiots et ignorants, qui ne [p. 194] savent point cela, s'y attachent. Nous aurions il y a quelques années fait un édit qui la défend, mais comme il se peut faire qu'on freine encore cette ancienne coutume, nous avons cru qu'il la fallait encore défendre une autre fois, pour la déraciner entièrement. C'est pour cette raison que nous ordonnons qu'information exacte soit faite, pour savoir si ces peuples obéissent à notre édit qui la défend et s'ils se conforment à la bonne et ancienne coutume de notre royaume, à laquelle fin, l'exécution de cet édit est renvoyée aux gouverneurs des provinces auxquels il est enjoint de tenir la main.

109. Exécution de ces édits

Sitôt que ces édits eurent paru au jour, on se saisit du Père Balthazar de Rocha et Philippe Fiesqui, jésuites, sans leur vouloir donner audience ni recevoir leurs beaux présents et furent mis en prison jusqu'au départ de leur vaisseaux. On leur donna à connaître qu'avant eu la hardiesse de venir en ce royaume, contre la défense qui en avait été faite aux religieux de leur compagnie, qu'ils méritaient une plus grande peine. Que cependant, le roi usant de clémence en leur endroit, en considération de ce qu'ils avaient dit, que le Père Onufre Borgia 116, supérieur de cette mission, étant mort à Batavia, lorsque Sa Majesté chassa les iésuites de ces États en 1663, ils n'avaient eu autre connaissance de son édit, leurs livres, leurs tableaux. chapelets, médailles et leurs riches ornements d'Église qu'ils apportaient en abondance, furent présentés au roi, qui en les voyant dit ces paroles: Voilà la monnaie avec laquelle les Pères portugais gagnent les cœurs de mes sujets. Ensuite de quoi, il les renvoya au gouverneur de la province, au lieu où étaient détenus ces deux jésuites, où il fit briser et mettre en morceaux toutes ces choses qu'il fit par après brûler en public. Si ces châtiments ne se fussent étendus que sur la personne de ces religieux ou sur leurs marchandises, on les eut regardés comme des justes, peine que la justice de Dieu permettait qu'on exerça sur eux, en considération de leur désobéissance au Saint-Siège, soit en continuant leur commerce, soit en faisant tous leurs efforts pour tirer les missionnaires français de leurs missions. Mais parce qu'en cette rencontre, c'est la religion qui est la plus intéressée par la chute de plusieurs chrétiens qui ont succombé, pour éviter les grands excès qu'on commettait contre ceux qui ne renonçaient pas extérieurement au christianisme et par le renversement de plus de trois ou

_

Onufre Borgia, jésuite suisse, fut au Tonkin depuis 1642. Expulsé en 1663, il passa à Batavia où il mourut le 18 janvier 1664.

quatre cent de ces églises. On ne peut pas voir ces choses ni en entendre le récit sans larmes.

110. Retour du vaisseau des jésuites à Macao

Sur la fin du mois d'août, ces deux religieux furent mis en liberté pour s'en retourner à Macao, mais Dieu ne donnant pas de bénédiction [p. 195] à leur retour non plus qu'à leur arrivée, ils furent contraints après quelques jours de navigation de revenir au lieu dont ils étaient partis, et v attendre la saison propre pour faire quelque autre voyage. qu'ils résolurent pour Siam comme le port de meilleur débit pour vendre et acheter leurs marchandises. Cependant, le Père Dominique Fuciti, leur supérieur, qui était descendu à leur abord au Tonkin, auparavant que les officiers du roi abordassent, leur vaisseau fut conduit et cacheté à la ville royale à l'aide de quelques chrétiens. Il n'y fut pas plutôt, qu'il commenca à former un schisme entre les chrétiens, les détournant de reconnaître les missionnaires français. Le principal moven dont il usa, fut de profiter de l'avantage, que les auteurs ou les sectateurs d'une large et d'une dangereuse doctrine prétendue lui pouvait faire espérer, attirant par cette voie les malvivants à leur parti. En effet, ce Père se plaint de la rigueur qu'on tient à l'égard de plusieurs, auxquels pour de bonnes raisons, on avait différé ou refusé l'absolution. Il déclare qu'il désire exactement suivre la conduite de sa compagnie, montre de là l'importance qu'il y a d'être sous une autre doctrine que celle des jésuites. Il envoie solliciter ces fidèles d'être de son côté, lui-même rend ses visites en secret, à ce dessein il dresse même un rôle de ceux qui lui promettent fidélité. On dit que l'évêque, nouvellement venu en ce royaume, est un fugitif de France pour ses crimes, qui n'a point de pouvoir, et qu'il y a lieu de douter si les prêtres par lui ordonnés ont la puissance d'absoudre. On parle des ecclésiastiques avec un mépris extrême, les traitant comme gens indignes d'être comparés aux religieux. Bref, on n'oublie rien de ce qui peut les avilir, et les rendre contemptibles¹¹⁷. Les ecclésiastiques tonkinois et les catéchistes, et la plus grande partie des chrétiens, qui étaient fort persuadés du contraire gardèrent le silence, en suite d'une lettre pastorale que leur écrivait Monseigneur de Bérithe pour les exhorter de ne pas perdre une si belle occasion de pratiquer les conseils évangéliques et pour empêcher que les divisions entre les fidèles ne vinssent à être connues à la Cour. Le procédé de ce Père et celui que ceux de la compagnie ont tenu jusqu'à présent pour chasser les missionnaires français de leurs missions. ne servit qu'à les confirmer davantage dans la pensée qu'ils ont, que les jésuites agissent plus dans leurs missions pour l'intérêt de leur corps que par celui de la gloire de Dieu et le salut des âmes. C'est pour cette raison que dans les réponses qu'ils ont faites au Père visiteur de Macao, ils lui ont témoigné qu'ils reconnaîtront toute leur vie l'obligation qu'ils avaient aux Pères de la compagnie, lesquels leur étaient venu annoncer les premiers la foi qu'ils avaient recue par leur ministère, mais qu'ils ne pouvaient pas ne point reconnaître les évêgues et les missionnaires qui leur étaient envoyés immédiatement de Rome.

111. Publication des brefs du Saint-Siège

[cf. *Tonkin*, p. 86] [p. 196]

Comme ce jésuite continuait ses menées avec émissaires pour tâcher faire croire aux chrétiens que l'évêque n'avait point de pouvoir en ce royaume, on prit résolution de donner connaissance publique du bref qui lui a été donné de Sa Sainteté et la Sacrée Congrégation. On institua pour ce sujet une assemblée aussi solennelle que le temps le permettait, où l'on convia ce religieux d'être présent, afin que s'il y avait quelque chose à redire, il le manifestât devant tout le monde. Il ne mangua pas de s'y rendre et d'alléguer plusieurs choses dont la plupart sont

¹¹⁷ « Méprisables » aux Amep, vol. 677, p. 124.

insérées dans l'acte qui en a été dressé et signé des principaux qui y assistaient. Après que ce Père eut dit tout ce qu'il voulut, Mr Deydier qui présidait à cette assemblée prit l'avis de ceux qui y étaient, lesquels déclarèrent unanimement qu'ils recevaient avec tout le respect et la soumission possibles les ordres de notre Saint Père le Pape, en conséquence desquels ils reconnaissaient Mgr l'évêque de Bérithe pour vicaire apostolique et Mr Deydier pour son vicaire général au Tonkin, de quoi ce religieux fut tellement irrité qu'il se porta à dire des choses si hors de raison, qu'elles le firent passer dans l'esprit de tous pour une personne de peu de mérite et de vertu.

112. Acte de la publication [latin] [cf. *Tonkin*, p. 86] [cf. Amep, vol. 633, 1-2] [p. 196]

Anno salutis 1669 prima octobris, nos Franciscus Deydier in sancta theologia doctor, prior Sancti-Stephani a Guardia et in Tunkino vicarius generalis Rev. Berythensis episcopi, Vicarii apostolici Sinarum, Tunkini, et praesidentes in conventu a nobis acto, in quo aderant catechistae minus ab hac urbe distantes et aliqui inter christianos magis conspicui, quos ob nuper exortam persecutionis procellam numerosiores habere non licuit:

Legimus ac promulgavimus diplomata et privilegia a SS. D. X. Papa Alexandro VII et EE. Patribus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide D.D. Berythensi episcopo concessa, praesentibus P. Dominico Fuciti Patrum Societalis superior, vicario generali, sic aiebat, hujus regni, juxta patentes litteras proepiscopi Macaensis:

Magistro Joanne van Hué, praesbitero et administratore provinciae meridionalis;

Antonioque, catechista provinciae Thanh-hoa; Philippo Nhan, catechista provinciae Ki-vo; Simone Kien, catechista provinciae occidentalis; Jacobo van Chiu; Vito van Tiang, Vito van Tai, Leone van Tan, catechistis antiquiorum adjutoribus;

Dominico Sanh Do Ou bacalaureo et pluribus aliis christianis, ubi verba attigimus quibus Sua Sanctitas Vicarium apostolicum in his partibus constituit D. Berythensem episcopum.

Graviter commotus Pater Dominicus Fuciti, conquestus est obtrudi bullas [p. 197] quae Summi Pontificis non essent:

qui tandem nostris et christianorum precibus placatus inspecto diligenter Sanctae Sedis sigillo errorem agnovit et emendavit.

Sed vix pauca ex sequentibus legimus quod plura audire nolens dixit Tunkini regnum episcopi Macaensis jurisdictioni subesse.

Cum in praesenti bulla nulla fieret derogatio concessionis illius jam antea factae praedicto episcopo a Summis Pontificibus praedecessoribus Alexandri VII, diploma proinde Pontificium nullius auctoritatis esse, episcopum Berythensem nullam sic potestatem habere, nulla munia episcopalia exercere, nec etiam indigenis sacros ordines conferre posse sine proepiscopi Macaensis licentia:

« Quia, inquit, doctores omnes conveniunt in hoc quod, si Summus Pontifex sine ulla derogatione beneficium alicui conferat, jam a praedecessoribus suis alteri collatum, beneficium illud ab eo cui posterius concessum est, legitime nec obtineri nec possideri posse. »

His addidit Orientem ad regem Lusitanum pertinere, nec posse Summum Pontificem alios huic episcopos praeficere, quam quos ille designasset. His et aliis respondimus Tunkini regnum episcopo Macaensi nullatenus fuisse concessum, novum esse commentatum illud omnibus huc usque incognitum. Et vero quaerentes ab iis qui praesentes aderant an aliquando Macaensis episcopus vel bullas promulgasset vel aliquos jurisdictionis actus exercuisset omnes una voce vae dixerunt se nec si esset Macaensis

episcopus rescivisset; solummodo de Summis Pontificibus audiisse quorum privilegia Patres Societatis praeferebant et declarabant. Nos igitur attendentes P. Dominicum Fuciti, his et aliis sermonibus nihil aliud agere Eminentissimos Patres Sacrae Congregationis Propaganda Fide. immo Summum Pontificem veritatis, ac justitiae fontem, vel levilatis huc nos temere ac inutiliter mittendo vel injustitiae Macaensis episcopi et Lusitaniae regis iura minime servando coargueret; catechistas omnes ac christianos sententiam rogavimus. num praesentes bullas vere a Summo Pontifice manasse crederent D. Berythensem episcopum uti in his partibus Vicarium apostolicum nos vero Vicarium ejus generalem agnoscerent cum ornni reventia excipere responderunt.

In quorum fidem bas praesentes lilteras dedimus ; quarum apographum ad Sanctam Sedem ut de re tota judicet ac decernat transmitti mandamus.

113. Conférences des missionnaires français avec les Pères de Rocha et de Fiesqui sur les raisons pour lesquelles les particuliers et les supérieurs de leur compagnie croient être en bonne conscience de ne reconnaître point les vicaires apostoliques.

Ces deux religieux n'ayant pas été mis prisonniers ni eu de gardes, parce que depuis l'arrivée du vaisseau français le roi s'était beaucoup adouci au sujet de la religion, vinrent visiter les missionnaires français. Ils parlèrent dans leurs conversations de leurs différends, et pourquoi les jésuites prétendaient ne devoir pas obéir aux ordres de Rome, touchant la reconnaissance des vicaires apostoliques. Leurs raisons furent, pour leur égard, qu'ils étaient des particuliers, et sous l'obéissance du Père Dominique Fuciti, leur [p. 198] supérieur, en ce royaume et qu'il leur était fort indifférent, à qui ils obéissaient dans la suite des temps, soit à l'évêque de Macao, soit aux vicaires apostoliques dans les choses où ils sont sujets aux ordinaires. Quant aux raisons que les supérieurs de leur compagnie avaient de ne

pas déférer aux brefs d'Alexandre VII, elles étaient fondées sur ce que Sa Sainteté ne dérogeait point par iceux [ceux-ci] par clause spéciale à la donation faite par les souverains pontifes. Les prédécesseurs aux rois de Portugal, auxquels ils avaient accordé tout pouvoir de juridiction privativement [exclusivement], à qui que ce soit sur les terres, par eux conquises et à conquérir, depuis les Canaries jusqu'au Japon, du côté de l'Orient, et qu'ainsi, ils soutenaient que sans une expresse dérogation, aucune nation ne pouvait venir travailler dans toute cette étendue, à la conversion des âmes, si ce n'était avec la permission du roi de Portugal. Ils ajoutèrent que cette donation ayant été faite in premium, que l'avis des docteurs est que le pape ne pouvait pas la révoguer, que c'était sur ces fondements que les supérieurs de ces quartiers se trouvent en sûreté jusqu'à ce qu'ils eussent recu nouvelle de leur général, qui ne leur avait rien écrit jusqu'à présent sur cette matière, pour ne pas choquer la couronne de Portugal, que néanmoins les choses étaient en un état qu'il fallait qu'il s'expliquât, lui ayant été député un exprès pour savoir ce qu'ils avaient à faire sur ce sujet. Outre ces raisons, il y en a encore une qu'ils ne nous alléguèrent pas, qui est la plus revue dans les Indes et qu'on estime essentielle, savoir que ces brefs n'avant pas été homologués à la chancellerie de Portugal. on n'y doit avoir aucun égard.

On a pensé que la charité demandait qu'on donnât ici connaissance des motifs que les jésuites ont de ne pas reconnaître les vicaires apostoliques et d'en laisser le jugement au Saint-Siège et à la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide.

114. Autre conférence avec les mêmes religieux touchant le commerce de leur compagnie

Outre le point des vicaires apostoliques, on y traita aussi du grand commerce que fait cette compagnie, parce que par le décret qui le défend nommément aux jésuites, il est ordonné aux évêques de le faire observer. On représenta à ces religieux le scandale que cela donnait et le relâche qu'il avait causé à leur ordre, en tous ces quartiers. Comme aussi l'avantage que les prêtres des idoles tiraient contre les ministres de l'Évangile, les voyant entièrement occupés dans les intérêts du siècle, et eux au contraire, fort éloignés de ces choses. Mais ce qui rendait ce trafic criminel, est qu'ils le faisaient sans aucune nécessité, parce que la province du Japon avait des revenus annuels en fond en Portugal et aux Indes, plus de soixante et cinq mille livres de rente, sans compter celui qu'ils avaient à Macao, ni celui de plusieurs fondations, ni celui qu'ils retiraient de tous leurs vaisseaux qu'ils chargeaient de leurs effets, que tout cela était bien plus que suffisant pour entretenir environ cinquante religieux qui la composent. Il y avait lieu de s'étonner extrêmement, comment ils n'osent point cette grande tâche de leur compagnie, qu'au [p. 199] reste, ils ne devaient pas douter qu'on ne fût bien informés des biens de cette province, puisque les missionnaires français en avaient en leurs mains la déclaration et du [sic] nombre de plusieurs de leurs vaisseaux, écrite et signée de leur procureur, qui est présentement en charge à toutes ces choses. Ils répondaient que cette affaire regardait les supérieurs de leur compagnie, qui étaient des gens doctes et qui pouvaient faire une opinion probable, on ne devait pas présumer qu'ils fissent rien en cela de contraire à leur conscience. Que pour ce qui était des religieux particuliers, qu'ils étaient si peu en ce sentiment, qu'ayant fait conférence entre eux de 40 Pères qu'ils étaient pour lors, dans le collège de Macao, tous furent d'avis d'abattre le commerce, à la réserve des supérieurs, d'où l'on peut insérer, que c'est une des maximes de cette compagnie de faire le négoce pour des raisons qui ne sont bien connues que des supérieurs, quoiqu'il soit aisé à juger que les principales sont pour se rendre puissants en biens et tenir tout le monde dans leur dépendance, par la nécessité que les Portugais ont de trafiquer.

115. Partie d'une lettre écrite de Camboye par Mr Chevreuil à Mr Deydier du 30 juin 1669

Sur la fin de mars, il est arrivé un vaisseau de Macao qui a malheureusement fait naufrage dans cette rivière. Les jésuites y ont beaucoup perdu, quoique l'on ait sauvé environ la moitié des marchandises. Il amenait un ecclésiastique qui venait visiter cette chrétienté de la part du chapitre de Goa, et deux jésuites, le Père Charles de la Roche, Piémontais, et plein de vie, et le bruit qui avait couru de sa mort est faux. Notre Seigneur la lui conserve pour plusieurs années, car c'est le meilleur ami que j'aie dans toute la compagnie et à qui j'ai des plus grandes obligations pour les bons offices qu'il m'a rendus depuis un an. Car, apprenant la persécution que les Pères jésuites avaient faite à Monseigneur de Bérithe à Siam, et à Macao contre Mr Brindeau¹¹⁸, il m'a voulu faire participant de ce bonheur. Et s'unissant avec le frère Bernard de Jésus¹¹⁹ que vous avez très instamment chassé, pour ses excès, du Tonkin, m'ont attaqué ici d'une terrible bourrasque, jusqu'à interdire toute ma paroisse et me déclarer nommément pour excommunié avec 7 ou 8 des plus notables de mes paroissiens. Et ayant envoyé le prendre suivant mes pouvoirs, tant pour être fugitif de la religion que pour se faire ici, commissaire du Saint-Office, sans avoir nul titre pour cet effet, le Père Charles de la Roche¹²⁰ le défendit avec grand excès, faisant sonner le tocsin et assembler tous les chrétiens avec armée, de sorte que si Notre Seigneur n'y eut mis la main et que les personnes, que j'envoyai pour cela, n'eussent été avisées et prudentes, entre lesquelles était le capitaine même de cette chrétienté, il v avait une

_

¹¹⁸ Pierre Brindeau, après une mission à Macao, alla travailler en Cochinchine en 1669.

¹¹⁹ Bernard de Jésus, franciscain, « fugitif de sa religion » (Amep, vol. 121, p. 770 : lettre de Chevreuil à Mgr Lambert, le 15 décembre 1668).

¹²⁰ Charles de la Roche (Carlo della Rocca), jésuite italien, était à la Cochinchine en 1646, et puis au Tonkin de 1647-1658, décédé au Canton le 10 juin 1670.

grande sédition. Peu de temps après, ces pauvres Pères connaissant leur faute et craignant les châtiments que méritait cette extravagance, s'en furent tous deux, de nuit, à deux journées de chemin de leur résidence auprès de la lp. 2001 Cour du roi, qui les favorisait et laissèrent leur maison et leur église et leurs ouailles sans sacrifice ni sacrement, avec très grand nombre de scandales pendant plus de six mois. Finalement le Père Charles, envoyé du Père Bernard pour quelque dispute qu'ils avaient ensemble, à raison de la vie scandaleuse de ce Père fugitif, a été obligé de le mettre et chasser hors de sa maison, après l'avoir fait son juge conservateur contre moi. Et ainsi, ce pauvre capuche [capucin] est à présent parmi les gentils vagabonds et misérables, où il purge bien à la justice de Dieu, ce que ses péchés méritent. De là, vous pouvez juger quelle confusion doit avoir ce Père Charles et quelle honte pour sa compagnie. Car. i'ai fait de grandes informations juridiquement de tout cela et les ai envoyées au Saint-Office à Goa, son chapitre et au provincial des capuches, dont j'attends réponse. Je croyais que ces deux Pères nouveaux venus remédieraient à cela, mais je vois tout le contraire, car ils veulent soutenir cela, crovant couvrir l'honneur de leur compagnie. Et ce supérieur qui est Père François Rivas¹²¹, au lieu de rappeler le Père Charles d'entre les gentils, le laissa là à sa volonté. Notre Seigneur voit ce qui s'y passe, c'est de ce que ces deux Pères nouvellement arrivés ont grande jalousie contre moi, et ne me veulent point de bien, et m'ourdissent une autre persécution dont Notre Seigneur me délivre, s'il lui plaît, pour sa plus grande gloire.

Cette nouvelle persécution, excitée à Camboye [sic] par ce jésuite, est une suite de la résolution que cette compagnie a prise de se servir de toutes sortes de voies pour chasser les ministres français de tous ces quartiers. Mais comme ce dessein est injuste, on espère que Dieu, qui a rendu jusqu'à

¹²¹ François Rivas, jésuite napolitain, (+1674, à Macao).

présent tous leurs efforts inutiles, ne permettra pas qu'ils aient aucun succès dans une si mauvaise entreprise.

116. Propositions d'accommodement faites au Père Fuciti de la part des missionnaires français

[cf. Tonkin, p. 88].

Quoique le parti des jésuites fût fort petit dans le Tonkin, cependant voyant qu'ils ne voulaient pas du tout reconnaître les vicaires apostoliques, et que d'ailleurs il est de la prudence et de l'obligation d'un pasteur de savoir céder de ses droits dans des temps difficiles pour mieux faire les affaires de Dieu et de son Église, on fit dire au Père qu'il pouvait travailler en ce royaume, sans qu'on l'obligeât de se soumettre aux vicaires apostoliques jusqu'à ce qu'on eût nouvelle de Rome : on lui offrît même de lui laisser une ou deux provinces qu'on abandonnerait, entièrement à sa conduite. Ce religieux, tirant avantage de cette proposition. fit réponse qu'étant établi vicaire de ce royaume par le gouverneur de l'évêché de Macao, il prétendait avoir un pouvoir égal dans le Tonkin à Mr Deydier qui en est vicaire général, et que tous les chrétiens, les catéchistes et les ecclésiastiques lui fussent soumis. On le pria de considérer que cela ne se pouvait, puisque presque tous les chrétiens et les catéchistes, et les ecclésiastiques, ne reconnaissant que le pape et les vicaires apostoliques pour leurs ordinaires, ils n'auraient jamais aucune subordination avec lui; qu'au reste, on ne lui faisait des offres que pour conserver la paix et pour le plus grand [p. 201] bien de cette Église. N'y ayant pas eu de voie de faire consentir ce religieux à aucun accord, on se résolut de souffrir. Néanmoins, parce que le petit nombre des chrétiens, qui étaient de son côté, parlaient du droit de l'évêque de Macao et des jésuites de ce royaume, avec excès et hors de raison, on jugea à propos de faire quelques remarques touchant les droits d'un chacun pour que tout le monde en eût connaissance.

117. Remarques sur la prétention du Père Dominique Fuciti de la compagnie de Jésus et supérieur des missions de la compagnie en ce même royaume soutenant qu'en l'une ni en l'autre de ces qualités, il n'est pas obligé de reconnaître l'évêque de Bérithe, vicaire apostolique du Tonkin.

Pour l'intelligence de cette question, il faut supposer deux vérités.

La première que le souverain pontife ayant reçu un pouvoir non pas temporel, si ce n'est indirectement, mais spirituel, sur tous les États du monde. Ils ont envoyé partout annoncer l'évangile et ils ont donné cette commission dans les cinq ou six premiers siècles à des évêgues et à des prêtres, que l'on appelle en ces guartiers de l'ordre de saint Pierre. Depuis ce temps-là, le nombre des fidèles s'étant augmenté et s'étant établis, plusieurs ordres religieux comme sont ceux de saint Augustin, de saint Dominique, de saint François, et de saint Ignace, et plusieurs autres. Les papes ont permis aux supérieurs de ces religieux d'envoyer avec le pouvoir nécessaire pour cela. si bien que tous ces religieux envoyés par leurs supérieurs ont également droit d'aller prêcher la foi dans les terres des infidèles.

La seconde que depuis les papes ont envoyé des évêques dans les lieux où sont les religieux et qu'il y a des curés établis, les religieux ne peuvent confesser, prêcher, administrer les sacrements ou faire aucun acte de juridiction sans l'approbation et la permission des mêmes évêques et le consentement desdits curés. La raison de cela est que les religieux sont pour aider l'Église et non pour la gouverner.

Cela est conforme à l'institut des Pères jésuites, qui font vœu de ne posséder aucune charge, dignité ou bénéfice, directement ou indirectement, et même [il] a été décidé par un décret solennel en 1648 par le pape Innocent X en faveur de l'évêque d'Angelopolis¹²² et contre les jésuites.

Cela supposé, il est aisé de régler les prétentions du Père Fuciti touchant le pouvoir qu'il a de sa compagnie et ceux qu'il dit que le Père Marini¹²³ a apporté de Rome lui accordant qu'il peut travailler en ce royaume, mais que cela se doit toujours faire avec la dépendance, subordination et la direction des évêques et le consentement des curés.

Reste néanmoins de savoir si ce doit être par celle de l'évêque de Macao et de celle de l'évêque de Bérithe, en qualité de vicaire apostolique du Tonkin. Pour le pouvoir juger, il faut examiner le droit de l'un et de l'autre.

[p. 202] L'évêque de Macao ne montre aucun titre comme les souverains pontifes aient annexé le Tonkin à leur évêché, ni qu'ils lui aient donné aucun pouvoir sur ce royaume, ni n'en ont-ils jamais pris possession, ni y ont exercé aucun acte de juridiction, aucune lettre n'a paru de leur part, ou de leur grand vicaire dans cette Église, les jésuites n'ont point du tout donné connaissance de cette prétention, ni en public ni en particulier, nul visiteur n'y a été envoyé de leur part, aucun Tonkinois n'a été promu par eux aux ordres, ni n'ont donné dimissoire pour ce sujet. Bref, n'ayant ni titre ni possession, il y a de quoi fort s'étonner comme les jésuites ont été mendier, en si mauvais droit, pour empêcher sous ce prétexte que l'évêque, envoyé du pape comme son vicaire général au Tonkin, n'y soit reconnu.

L'évêque de Bérithe au contraire dit qu'on ne peut contester la qualité d'ordinaire du Tonkin au pape, ni qu'il y ait établi son vicaire par quatre brefs authentiques, qui ont été lus en l'assemblée des fidèles, en présence du Père Fuciti ; deux desquels ont été expédiés depuis que le Père

¹²² Mgr d'Angelopolis : Juan de Palafox (1600-1659), espagnol, fut évêque d'Angelopolis et ensuite évêque d'Osme.

¹²³ Philippe Marini, jésuite italien, après avoir travaillé au Tonkin de 1647 à 1658, fut envoyé à Rome comme délégué de la province du Japon. Il mourut à Macao en 1682.

Marini a été ouï à Rome. On ne peut non plus lui disputer la possession, puisque voilà la quatrième année qu'il l'a prise par son vicaire général qui a été reconnu comme tel, qui y a toujours résidé depuis le temps-là, et fait toutes les fonctions qui dépendent de cette charge. Ces raisons ne sont-elles pas préférables à la lettre, que le Père Fuciti dit avoir de l'évêché de Macao, qui donne sans fondement la qualité d'évêque du Tonkin à l'évêque de Macao, afin de prendre celle de son vicaire au Tonkin? Est-ce là une pièce suffisante pour supprimer quatre brefs du pape, expédiés il y a plus de dix ans, et s'opposer à la volonté du Saint-Siège?

118. Inconvénients qui arriveraient aux chrétiens du Tonkin de se soumettre à l'évêque de Macao et les avantages qui reviennent de reconnaître celui qui leur a été envoyé exprès de Rome.

[cf. Tonkin, p. 88].

Outre les raisons ci-dessus qui font voir le peu d'apparence qu'il y aurait de reconnaître l'évêque de Macao. désobéissance que parler de la les chrétiens commettraient, n'obéissant pas à l'ordre du souverain pontife, ils tomberaient en une extrême ingratitude envers lui et la Sacrée Congrégation, lesquels ont eu tant de bonté pour cette Église naissante, qu'en suite de la sollicitation et des remontrances que le Révérend Père Alexandre de Rhodes¹²⁴ fit à Rome, ils ont envoyé ici un évêgue vicaire apostolique avec d'amples pouvoirs, dont le titre est fondé à perpétuité, afin de pourvoir pour toujours de pasteurs et de ministres cette Église. On peut dire de plus qu'en choisissant l'évêque de Macao pour être celui du Tonkin, ce serait n'en pas avoir, puisque étant plus obligé de résider à Macao, il ne résiderait jamais au Tonkin, qu'il y a près de 40 ans que cette Église en est privée et, qu'il est incertain

1

¹²⁴ Alexandre de Rhodes, jésuite avignonnais, passa trois années à Rome (1649-1652) pour la cause de l'Église naissante du Tonkin et de la Cochinchine, demandant 2 archevêques et 10 évêques pour ces deux pays.

s'il y en aura pour l'avenir. Au contraire, acceptant celui que le Saint-Siège envoie, [p. 203] il y aura un pasteur choisi par le pape, lequel, conformément à son devoir, va dès à présent pourvoir aux besoins spirituels d'un chacun, leur donnant des ministres de l'Évangile et des curés originaires de ce royaume, puis établir un séminaire pour instruire les jeunes enfants aux lettres et à la piété, afin de les rendre un jour capables de servir cette Église.

Il prendra soin des filles et des veuves qui voudront toute leur vie garder la continence pour l'amour qu'elles portent à Jésus-Christ, sera le père des pauvres et des orphelins, formera une société des plus fervents chrétiens en divers lieux, pour aviser aux divers movens d'augmenter la religion et de la conserver, sans donner ombrage au roi et aux mandarins, enseignent la vie que doivent mener les chrétiens d'une Église naissante, 125 leur apprenant l'amour qu'ils doivent à Dieu, le respect qu'ils doivent aux parents et la fidélité inviolable qu'ils doivent au roi, composera les différents qui arrivent entre les fidèles, s'appliquant à la conversion de ceux et celles qui mènent une vie indigne de la religion qu'ils professent, tiendra son synode chaque année avec tous les ministres de l'Évangile, afin d'aviser avec eux au bien qui se peut faire en ce royaume et remédier aux maux qu'ils seront glissés parmi les fidèles, afin tous les chrétiens de ce royaume recevront une augmentation de grâce par le moyen du sacrement de la confirmation qui ne peut être administré que par lui. Voilà les avantages dont l'Église du Tonkin peut se réjouir, dès à présent, reconnaissant pour pasteur celui qui lui est envoyé de Rome.

119. Ordination de 7 grands catéchistes

[cf. Tonkin, p. 89] [p. 203]

1

¹²⁵ Ici (et jusqu'à la fin du paragraphe) commence la partie qui n'est pas publiée en *Tonkin*, p. 88.

Ensuite de l'ordre qu'on donna aux grands catéchistes de se rendre à la ville rovale pour se disposer au sacerdoce, ils furent obligés de surseoir leurs emplois pour entrer en retraite, dans le dessein d'apprendre, par le moven de l'oraison et des instructions qu'on leur donnerait, le véritable esprit ecclésiastique; on eut d'autant moins de peine de les convaincre de la grandeur et de la haute sainteté que demande cet état que c'étaient des personnes qui, depuis la grâce baptismale et l'instruction suffisante pour persuader aux peuples d'embrasser la religion catholique, se sont consumées dans ces divines fonctions avec une bénédiction extraordinaire, ce qui suppose beaucoup de grâce et de fidélité. Mr de Bérithe crut qu'il ferait un signalé service, à cette Église, de promouvoir à l'ordre de prêtrise de si dignes suiets : il eût été à souhaiter que le nombre en eût été plus grand; mais il fallut se contenter de ce peu de personnes, afin de n'élever à telle dignité que ceux qui, par leurs paroles, leurs exemples et leurs vertus, en soutinssent l'éclat par leur sainteté. Il ne manquait pas néanmoins entre les catéchistes du second rang et entre les séminaristes plusieurs sujets de mérite; mais il v avait deux choses à désirer en eux qui sont particulières et comme nécessaires en ce royaume: la première est l'âge et la seconde une réputation bien établie. Cette dernière ne se juge que par le service de beaucoup d'années, et la première demande [p. 204] communément l'âge de 40 ans. C'est pour cette raison qu'on n'a donné que les [ordres] mineurs à ceux qui ne les ont pas atteints, à la réserve d'un qui a 30 ans et a été ordonné prêtre pour ses mœurs particulièrement bonnes et qu'il a eu l'approbation requise pour ce sujet.

120. Synode tenu le 14 février 1670

[cf. Tonkin, p. 92-100; Amep, vol. 663, p. 25] 126

.

¹²⁶ La version latine de ce document est conservée aux Amep, vol. 633, p. 2-7.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,

Depuis qu'il a plu à Dieu nous donner entrée en ce royaume du Tonkin, notre unique but a été de penser aux moyens les plus convenables pour procurer sa plus grande gloire. Entre tous ceux qui nous sont venus à l'esprit, celui de tenir un synode nous ayant paru le meilleur, nous avons convoqué en ce lieu les personnes qui auraient eu la commission d'instruire les fidèles et de travailler à la conversion des gentils depuis plusieurs années, afin d'aviser conjointement aux voies d'exécuter un si juste dessein.

Du 14 février 1670 au Tonkin en la province de Tie-Vam, au village de Dinh-Hien, devant nous Pierre Lambert par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique évêque de Bérithe, vicaire apostolique de la Chine, du Tonkin et autres lieux, suivant les brefs de notre Saint Père le Pape Alexandre VII des 9 septembre 1659, 4 février 1664, 28 février et 13 mars 1665, en exécution de la convocation faite en ce lieu, nos vénérables et très chers frères se sont assemblés, savoir :

Maître François Deydier, docteur en théologie, vicaire général de ce royaume,

Mr Jacques de Bourges,

Mr Gabriel Bouchard ¹²⁷, bachelier de la faculté de Paris, missionnaires apostoliques ;

Mr Benoît van Hien, prêtre âgé de 54 ans,

Mr Jean van Hué, prêtre âge de 46 ans,

Mr Martin [Martin Mat], prêtre âgé de 68 ans,

Mr Antoine van Que, prêtre âgé de 56 ans,

Mr Philippe van Nhan, prêtre âgé de 52 ans,

Mr Simon Kien, prêtre âgé de 60 ans,

Mr Jacob van Chieu, âgé de 46 ans,

Mr Vite van Tri, prêtre âgé de 30 ans

et Mr Léon van Tru, prêtre âgé de 46 ans ;

¹²⁷ Gabriel Bouchard, français, travailla à la Cochinchine de 1674 jusqu'à sa mort en 1682.

ayant tous ci-devant fait la fonction de catéchistes en ce royaume depuis plusieurs années et après ordonnés prêtres par nous, pour les grands besoins qu'en a cette Église, par l'avis desquels, après avoir fait les prières accoutumées et demandé instamment lumière à Dieu, les constitutions qui suivent ont été arrêtées :

1er article

Qu'on remerciera très humblement notre Saint Père le Pape pour la grâce qu'il a faite à cette Église naissante, de lui donner un évêque;

2è article

Que les brefs à nous accordés par le Saint-Siège, qui ont été déjà publiés et reçus par les principaux catéchistes et chrétiens, lorsque la publication en fut faite à la capitale de ce royaume, le premier d'octobre dernier, en présence du Père Dominique Fuciti, jésuite, seront aussi publiés dans les paroisses et dans les assemblées des chrétiens, le plus tôt que faire se pourra; et qu'on donnera aussi avis aux fidèles que nul prêtre ou religieux, quel qu'il soit, ne peut absoudre validement des péchés en ce royaume, sans notre approbation ou celle de notre vicaire général, laquelle peut être révoquée lorsqu'il sera à propos.

[p. 205] 3è article

Comme ce royaume est divisé en cinq provinces, l'administration de la province de Nghe-An a été commise à Mr Martin, qui fera sa résidence ordinaire en la paroisse de Lang-Cau, et aura soin de toutes les églises qui sont depuis ladite paroisse jusqu'aux confins de la province Thanh-Hoa.

Mr Léon van Tru demeurera dans la paroisse de Ke-Lan, et aura soin de toutes les églises qui sont, depuis cette paroisse jusqu'aux confins de la Cochinchine.

Mr Philippe Nhan aura soin de la province supérieure de Thanh-Hoa, et fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Ke-Bo. Mr Vitus van Tri aura soin de la province inférieure de Thanh-Hoa, et fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Van-No

Mr Simon Kien aura soin de la partie de la province inférieure du Midi qui regarde le Couchant, et fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Trinh-Xuyen.

Mr Jean van Hoc aura soin de la partie de la province du Midi qui est du côté du levant, et fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Kien-Lao.

Les provinces du Levant et du Septentrion, pour être moindres que les autres, ont été commises toutes deux à Mr Antoine van Que, qui fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Che-Nam.

Mr Jacques van Chieu aura soin de la province supérieure du Midi, et de celle du Couchant qui contient moins d'églises que les autres, et fera sa résidence ordinaire dans la paroisse de Ke-Ruong.

Mr Benoît van Hien aura soin des deux paroisses de la Résurrection et de la Nativité, dans la ville royale.

4è article

Comme les dits administrateurs ne pourront plus vaquer, comme ils faisaient avant leur ordination, aux fonctions de catéchistes, on a établi le sieur Antoine Cam Ding dans le district de Mr Benoît; le sieur Ignace Tay dans celui de Mr Jean; le sieur Côme Hao dans celui de Mr Martin; le sieur Jacques Cau Gen dans celui de Mr Antoine; le sieur Paul van Huyen dans celui de Mr Philippe; le sieur Benoît van Tay dans celui de Mr Simon; le sieur Michel To dans celui de Mr Jacques; le sieur Thadée ba Thang dans celui de Mr Vitus, et le sieur Gilles van Thuang dans celui de Mr Léon. Tous lesquels catéchistes ci-dessus ont été ordonnés des quatre mineurs.

5è article

Nul ne sera admis à faire l'office de catéchiste dans ce royaume, s'il n'a été par nous examiné ou par notre vicaire général et trouvé digne de cet emploi; et s'il n'a reçu patentes pour cet effet. 6è article

Les dits sieurs catéchistes rendront compte à Mrs les administrateurs de leurs provinces, et les dits administrateurs à nous de trois en trois mois, ou à notre vicaire général, de tout ce qui se sera passé en leurs provinces au sujet de la religion.

7è article

On préposera à chaque églises, où il y aura nombre de fidèles, des plus vertueux d'entre eux, pour avoir soin de faire les prières, les jours de précepte, et veiller sur les autres.

[p. 206]

8è article

Les dits préposés rendront compte de leur conduite et des chrétiens aux catéchistes; et ceux-ci rendront compte tant de ce qu'ils auront fait que desdits préposés à l'administrateur de la province du ressort de laquelle ils seront.

9è article

Il se tiendra, tous les ans, une assemblée synodale devant nous ou notre vicaire général, ou lesdits sieurs administrateurs seront tenus de se trouver, pour y traiter des affaires de la religion.

10è article

Suivant l'exemple de la primitive Église, il se fera une bourse commune de tous les biens, revenus, et aumônes pour être employés à la subsistance et nourriture de tous ceux qui seront appliqués au service de l'Église, des séminaristes et des pauvres.

11è article

Que toutes les aumônes de chaque province seront mises entre les mains des administrateurs de chacune d'elles pour être employées, par leur ordre, aux nécessités de leur province; que si les aumônes ne suffisaient pas dans quelqu'une des provinces pour ses besoins, elle sera secourue par la bourse commune générale.

12è article

S'il reste quelque denier au bout de l'année, entre les mains des administrateurs, il sera porté à la bourse commune, pour être employé par notre avis ou de notre vicaire général et des administrateurs aux dépenses nécessaires à faire pour le bien commun des chrétiens.

13è article

Pour éviter que les dits administrateurs ne soient divertis des occupations spirituelles, il y aura, dans chaque province, un ou deux receveurs, qui auront soin de recevoir et d'acheter tout ce qui sera nécessaire par l'avis desdits administrateurs, auxquels ils rendront compte.

14è article

Le soin de la bourse commune est baillé à celui qui en a eu le maniement jusqu'à présent.

15è article

Un de nos plus grands emplois et de notre vicaire général sera d'instruire dans le séminaire ceux qui, après de bonnes épreuves, se trouveront appelés au sacerdoce.

16è article

Chaque administrateur aura un soin particulier d'élever les enfants dans la piété et d'envoyer ceux qu'il jugera propres pour la cléricature, au séminaire, pour y être instruits conformément aux règlements qui ont été faits pour ce sujet dans notre synode tenu à Siam.

17è article

Que tous les administrateurs gardent une parfaite uniformité dans leur manière de vivre, dans leurs mœurs, la doctrine et instruction, et les exercices de piété suivant les mêmes décrets du même synode, se souvenant toujours que la divine bonté les a élevés au rang des disciples de Jésus-Christ, et qu'en cette qualité, ils sont les fondements de cette Église, qu'ils ont l'honneur de Dieu et de l'Église entre leurs mains et qu'ils doivent être la règle à tous leurs successeurs.

[p. 207] 18è article Que lesdits administrateurs auront aussi un soin spécial des filles et des veuves, qui veulent garder la continence, se voueront au service de Dieu toute leur vie, pour vivre en commun suivant les statuts par nous dressés exprès à cet effet.

19è article

S'étant commis beaucoup de défauts par le passé touchant les mariages, avant l'arrivée de notre vicaire général, faute de connaissance des empêchements qui les diriment, ou d'y avoir tenu la main, il a été arrêté que, dans les assemblées, on y publiera une fois le mois les empêchements de consanguinité et d'affinité naturelle, spirituelle ou légale et de tous les autres qui rendent les mariages nuls.

20è article

Ayant pareillement remarqué que les commandements de la Sainte Église n'ont presque point été gardés par les fidèles, faute d'en avoir su l'obligation, on a arrêté qu'on les publiera tous les dimanches, dans les messes des paroisses et dans les assemblées.

21è article

Les administrateurs, catéchistes et préposés exhorteront les fidèles à suivre et garder la voie étroite, les portant à s'adonner à l'oraison mentale, au moins les jours de précepte, et particulièrement à méditer ces jours-là sur la mort et la passion de Notre Seigneur Jésus Christ, proposant à ceux qui en seront jugés capables d'être de la congrégation des Amateurs de la Croix, suivant les règlements qui en ont été faits.

22è article

Sur l'information que, à la suite des édits que le roi a fait publier contre la religion, plusieurs chrétiens y ont obéi pour éviter les peines, et croyant qu'il suffisait de garder la loi de Dieu dans leur cœur, on a résolu qu'on traitera souvent dans les exhortations et prédications les cas où les chrétiens ont des obligations de professer la foi extérieurement, suivant la promesse qu'ils ont faite solennellement dans leur baptême; afin que, par ce moyen, ceux qui ont manqué de fidélité à Dieu par le passé, se repentent de l'avoir fait, et que tous prennent la résolution pour l'avenir, lorsqu'il permettra qu'il arrive quelque nouvelle persécution, de souffrir plutôt la perte de leurs biens et de leur vie, que de manquer à la foi qu'ils doivent à Jésus Christ qui nous a aimés jusqu'au point de verser pour nous jusqu'à la dernière goutte de son sang sur un gibet.

23è article

L'expérience nous faisant voir que les catéchumènes n'ont aucune aversion pour les onctions qu'on leur fait au baptême, qu'on se serve toujours des saintes huiles dans l'administration qu'on en fera, si ce n'est quand on sera obligé de les omettre dans les cas de nécessité.

24è article

Nul ecclésiastique religieux missionnaire ne pourra faire commerce, ni directement ni indirectement, sous peine d'excommunication « ipso facto incurrenda » à nous réservée, ou à notre vicaire général.

25è article

Aucun religieux ne pourra absoudre validement des cas contenus « in bulla Coenae » ; ni de ceux qui sont réservés aux ordinaires, en vertu des privilèges concédés à leur ordre auparavant le saint concile de Trente, ou en conséquence des confirmations qu'ils en auront depuis obtenues, comme étant toutes révoquées par le décret de la Congrégation du 17 novembre 1638, approuvé par notre Saint Père le Pape Urbain VIII. Ils ne pourront aussi se servir, pour absoudre des dits cas, des privilèges de la bulle de la « Croisade », suivant la réponse de Nosseigneurs de l'Inquisition générale ont faite aux cas qui leur avaient été proposés sur nos demandes, le 20 juin 1665.

[p. 208]

26è article

Un religieux ne pourra se servir d'aucuns privilèges accordés à son ordre, qui préjudicient à l'autorité des curés dans les lieux où ils sont établis, suivant la réponse faite par la Congrégation particulière, députée par notre Saint Père le Pape Innocent X, sur les différends survenus entre Mgr l'évêque d'Angelopolis et les Pères de la compagnie de Jésus, au doute proposé par lesdits Pères au mois d'avril 1648.

27è article

Aucun religieux missionnaire ne pourra procéder contre qui que ce soit par censure ecclésiastique, même en faisant les fonctions curiales, suivant la réponse faite par la Sacrée Congrégation le 5 mai 1654 sur les demandes des Pères jacobins, missionnaires des Indes.

28è article

Nul religieux ne sera admis à être admis à être parrain au baptême, ni à la confirmation.

29è article

Un religieux ne pourra administrer validement le sacrement de confirmation en quelque cas que ce soit, ni aucun supérieur des maisons religieuses conférer les ordres mineurs à leurs sujets, ni consacrer des pierres d'autel et des calices, suivant l'opinion du Père Antoine Quintanaduenas¹²⁸, de la compagnie de Jésus, et celle de quelques autres Pères de la même compagnie qu'il cite dans son livre, laquelle nous avons déclarée fausse et téméraire, par notre censure donnée à Siam le 31 juin 1666.

30è article

Les différends qui naîtront entre les fidèles seront terminés par les administrateurs de chaque province, ou par ceux qu'ils choisiront à cette fin; que si quelqu'un se trouvait notablement lésé, il se pourra pourvoir par voie d'appel devant nous ou notre vicaire général.

31è article

Toutes difficultés qui arriveront au sujet de la doctrine, de la religion, des sacrements et, cas de conscience, se décideront par nous ou notre vicaire général.

Antoine Quintanaduenas, jésuite théologien espagnol, qui a publié « Singularia theologiae moralis ad septem Ecclesiae sacramenta », Séville, 1645. Sa thèse fut condamnée par Mgr Lambert de la Motte en 1666.

32è article

On demandera à Dieu dans les oraisons, et particulièrement dans le saint sacrifice de la messe, un esprit de soumission pour les Pères jésuites de ces quartiers, qui ne veulent point reconnaître les vicaires apostoliques dans les lieux où ont été envoyés par le Saint-Siège et la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide, afin que, ce grand obstacle étant ôté, on puisse plus avantageusement travailler à la conversion des âmes.

33è article

Les reliques de saint Julien et de saint Milite, apportées de Rome avec les patentes pour pouvoir être exposées, seront gardées, celles de saint Julien dans l'église de la Résurrection et celles de saint Milite dans l'église de la Nativité de la ville royale.

34è article

On a choisi pour patron de ce royaume, suivant la résolution prise il y a longtemps, le glorieux saint Joseph, sans l'entremise duquel l'on n'entreprendra rien de considérable qui regarde les affaires de la religion.

121. Lettre circulaire à celles qui ont fait vœu de chasteté et qui vivent en commun depuis plusieurs années

[cf. *Tonkin*, p. 101] [p. 209]

Mes chères Soeurs,

Depuis mon arrivée en ce royaume, une de mes principales occupations a été de m'informer de l'état de cette Église. Dans le compte qu'on m'en a rendu, j'ai appris avec une extrême joie que vous vous êtes consacrées à Dieu par un vœu particulier: comme cet engagement est une marque évidente d'une spéciale miséricorde de Dieu sur vous, il est bien juste que vous soyez plus reconnaissantes envers lui que celles auxquelles il n'a pas fait une si haute grâce, c'est dans cette pressante vue que j'ai en pensée de vous proposer un genre de vie qui me paraît fort

avantageux à sa gloire. Je vous l'enseigne avec d'autant plus de confiance, que je puis vous assurer que devant que de vous connaître ni jamais avoir ouï parler de vous, j'ai été sollicité intérieurement dès il y a longtemps de les dresser en faveur de quelques âmes extraordinairement chéries de Dieu. Recevez-les donc plus de sa part que de la mienne et ne doute point que si vous voulez bien prendre ce chemin de perfection, vous parviendrez à une très haute connaissance et à un très haut amour de Jésus Christ en quoi consiste tout le bonheur de cette vie et de l'autre.

122. Institut des Amantes de la Croix de Jésus Christ

[cf. Tonkin, p. 102-104] 129

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Puisque le dessein que Dieu a eu en mourant pour le salut des hommes a été pour les obliger de mourir à euxmêmes et de ne vivre qu'à lui, suivant la doctrine du grand apôtre aux Corinthiens: « Pro omnibus mortuis est Christus et qui vivunt, jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est et resurrexit» [2 Cor 5, 15]. Il est du devoir d'un pasteur, particulièrement dans une Église naissante, de faire connaître cette vérité si peu connue aux chrétiens: c'est dans cette vue qu'avant cherché depuis plusieurs années les moyens qui peuvent conduire les fidèles à une si haute entreprise, nous nous serions senti porté d'établir dans tous les lieux de nos missions une congrégation des Amateurs de la Croix de Jésus Christ qui fissent profession de méditer toute leur vie et de prendre part chaque jour à ses souffrances. Quelques âmes pieuses, qui s'étaient dédiées dès il y a longtemps à garder la continence au Tonkin en ayant eu connaissance, crurent qu'elles ne pourraient être plus reconnaissantes à la grâce

¹²⁹ Ce document en latin se trouve aux Amep, vol. 633, p. 7-10:

[«] Institutum piarum virginum ae mulierum sub titulo Amantium Crucis D.N. Jesu Christi congregatarum, Finis hujus instituti, Ejus officia, Regulae ».

qu'elles avaient reçue de Dieu, que d'être de cette société; et pressées de l'amour de Jésus Christ, elles témoignèrent ardemment [p. 210] désirer de savoir ce qu'elles pourraient faire pour se consacrer totalement à son service, c'est la voie dont il a plu à la divine bonté de se servir pour être les premiers fondements de la vie religieuse au Tonkin et d'un institut particulier qui portât pour devise celui des Amantes de la Croix du Fils de Dieu.

123. Fin

La fin de cet institut sera de faire profession spéciale de méditer tous les jours les souffrances de Jésus Christ, comme le moyen le plus avantageux pour parvenir à sa connaissance et à son amour.

Le premier des emplois de ceux qui l'embrasseront sera d'unir continuellement leurs larmes, leurs oraisons et leurs pénitences aux mérites du Sauveur du monde, pour demander à Dieu la conversion des infidèles qui sont dans l'étendue des trois vicariats apostoliques et particulièrement de ceux du Tonkin.

Le second, d'instruire les jeunes filles tant chrétiennes que païennes, aux choses que les personnes de leur sexe doivent savoir ; que si à raison des affaires pressantes où se trouve la religion cela ne se peut accomplir, elles se souviendront que lorsqu'elles le pourront ce doit être une de leurs principales occupations.

Le troisième, elles auront soin des femmes et filles malades soit chrétiennes soit infidèles, afin de se servir de cette voie pour traiter avec elles des affaires de leur salut et de leur conversion.

Le quatrième, elles auront grand soin de baptiser dans les cas de nécessité les petits enfants qui seront en péril de mourir auparavant que de recevoir le baptême.

Le cinquième sera de faire leur possible pour tirer les femmes et les filles débauchées de leur mauvaise vie.

124. Règles

1è article

Celles qui se trouveront, appelées à cet institut, feront les trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et n'y seront admises qu'après deux ans de probation.

2è article

Elles ne pourront excéder dans chaque maison dans le temps présent le nombre de dix, y comprenant la supérieure.

3è article

La supérieure et les autres officières seront choisies par nous ou notre vicaire général après en avoir eu le sentiment de l'administration de la province où elles seront.

4è article

Elles seront sujettes pour le temporel à l'administrateur de la [p. 211] province sous le ressort duquel elles se trouveront et lui rendront compte tous les ans de leur temporel.

5è article

Comme elles sont dispensées de garder la clôture à cause de l'obligation spéciale qu'elles ont de s'appliquer par leur institut au salut du prochain, elles sortiront pour ce sujet avec la permission de leur supérieure qui leur donnera toujours une compagne pour aller où elles seront envoyées.

6è article

Elles s'occuperont toutes au travail manuel, le reste du temps qu'elles ne seront pas employées au service du prochain, à la réserve des jours de dimanche et des fêtes de précepte, auxquels elles réciteront le rosaire de Notre-Dame et feront une demi-heure de lecture spirituelle, soit de la vie des saints, soit de quelque autre livre spirituel.

7è article

Elles se retireront sur les neuf heures et demie du soir, et feront un quart d'heure d'examen sur les actions de la journée et un quart d'heure de prières vocales ; après quoi elles se coucheront.

8è article

Elles se lèveront à 4 heures du matin pour faire leur oraison, qu'elles commenceront par les prières qui se font tous les dimanches en l'assemblée des fidèles, en suite de quoi elles feront une heure de méditation sur une des réflexions qui ont été dressées à ce sujet sur la Passion et la mort de Notre Seigneur Jésus Christ, qui leur sera lue par la supérieure ou celle qui tiendra sa place, et ensuite elles réciteront les litanies des saints, le «Confiteor», le après elles diront « Misereatur » : auoi. l'antienne « Christus factus et pro nobis obediens usque ad mortem. autem crucis», qu'elles répéteront, après le « Miserere », pendant laquelle antienne et l'oraison « Respice », elles prendront, la discipline en mémoire des cruels tourments que le Fils de Dieu a endurés, joignant ce petit sacrifice aux vues et aux motifs qu'il aurait eus, les souffrant, et qu'il désire que nous avons. Que s'il y avait quelque raison, qui empêchât de faire cette pénitence en commun ou de cette manière, elles satisferont, à cette obligation en prenant quelque chaîne ou en pratiquant quelque autre pénitence par l'avis de leur confesseur, qui égalât celle de la discipline.

9è article

Le dimanche des Rameaux et les jours suivants elles doubleront la pénitence ordinaire, et le Vendredi Saint on la triplera pour solenniser le saint temps de la Passion et particulièrement le jour de la mort du Fils de Dieu.

10è article

Les jours de la Circoncision, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix leur seront en dévotion singulière.

[p. 212]

11è article

Elles ne feront que deux repas tous les jours: un le matin et l'autre le soir et garderont une perpétuelle abstinence de chair toute leur vie, à la réserve des jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

12è article

Elles jeûneront tous les vendredis en mémoire des souffrances et de la mort de Notre Seigneur Jésus Christ, auxquels jours, de même qu'aux jours de jeûne, elles ne mangeront auparavant 10 heures du matin.

13è article

Les femmes et les filles pénitentes qui voudront embrasser cet Institut auront les mêmes fins, les mêmes emplois, les mêmes obligations et les mêmes règles, mais elles feront une maison et une communauté séparées et leur Supérieure sera toujours prise de celles qui n'auront jamais failli.

14è article

Le patron de cet institut sera toujours le glorieux saint Joseph par l'intercession duquel on demandera à Dieu son établissement, son progrès et sa perfection.

Les présents statuts ont été dressés par nous évêque de Bérithe, vicaire apostolique, en faveur des femmes et filles dévotes et pénitentes, lesquelles auraient depuis longtemps fait vœu de chasteté ou le feront après, dans ce royaume du Tonkin et de tous les lieux des trois vicariats de la Chine, lesquels statuts nous soumettons au jugement et à la censure du Saint-Siège auquel seul appartient d'approuver ou de réprouver de semblables établissements.

Fait au Tonkin ce... février 1670.

125. Difficulté d'entrer à la Chine

[cf. Tonkin, p. 109]

Il y a toujours eu une grande difficulté aux étrangers d'entrer à la Chine par le Tonkin. Elle s'est augmentée environ depuis deux ans que le roi du Tonkin prit résolution de recouvrer la province de Caubang [Cao-Bang] frontières de la Chine et qui a été envahie par les prédécesseurs de celui qui la possède. Il y a plus de cent ans, ce prince se voyant attaqué par trois endroits par les troupes du roi du Tonkin qui passaient le nombre de 100.000 combattants, n'eut point d'autre remède que d'abandonner son État et

d'aller chercher quelque secours vers son proche parent qui est gouverneur de la province de la Chine, qui lui est la plus voisine. Le gouverneur lui conseilla de s'en aller à Péquin et de se faire tributaire de l'empereur de la Chine pour obtenir par cette voie sa protection contre le roi du Tonkin. Cette offre ayant été acceptée, on envoie aussitôt des députés au roi du Tonkin lui intimer que l'empereur prenait en sa protection le roi de Caubang et qu'il eut à lui rendre sont État.

Le roi du Tonkin [p. 213] qui est lui-même tributaire de la Chine et qui en six mois de temps s'était emparé de cette province, considérant qu'il fallait attirer un puissant ennemi sur ses bras, renonca à ses conquêtes et se contenta du riche butin et du grand nombre d'esclaves qu'il avait faits, en suite de quoi il rappela toutes ses troupes qu'il avait laissées pour la garde de la province de Caubang. Outre cette réflexion qu'il fit, il fut encore particulièrement porté à cela, parce qu'ayant la guerre avec la Chine, il ne pouvait exécuter le dessein qu'il avait de conquérir, à quelque prix que ce soit, le royaume de la Cochinchine, pour lequel il prépare toutes ses forces pour l'attaquer en même temps par mer et par terre. Cependant comme la remise qu'il a faite de la province de Caubang s'est faite contre son gré et que les esprits ne sont pas réconciliés, on ne permet pas aux Tonkinois d'aller à la Chine, ni aux Chinois de venir au Tonkin, ce qui se fait seulement entre ces deux nations est de continuer le commerce sur les frontières de ces deux États en de certains lieux, ou par le moyen de quelques personnes choisies par les gouverneurs de ces lieux-là. On y traite des marchandises qu'on y apporte sans qu'on permette à personne l'entrée réciproque de la Chine et du Tonkin, comme ils l'accordaient autrefois par amis ou par argent.

Cette difficulté d'entrer à la Chine fit qu'on ne peut pas exécuter un des principaux desseins qui avait fait entreprendre le voyage du Tonkin qui était pour la consécration d'un évêque pour remplir le vicariat de Nanquin, parce que ce pouvoir n'est accordé par le Saint Père que lorsque l'entrée en serait permise aux évêques, vicaires apostoliques. Cependant comme ils sont tous intéressés à la mission de la Chine, une des plus fortes occupations des ministres évangéliques est d'en solliciter l'entrée auprès de Dieu, pour obtenir de sa bonté la même grâce qu'il leur a accordée dans les royaume du Tonkin et de la Cochinchine.

126. Emplois des missionnaires pendant le séjours du vaisseau français au Tonkin et des belles dispositions de ce royaume pour recevoir la foi

[cf. *Tonkin*, p. 109-110]

Une des premières choses qu'on résolut fut qu'on emploierait le crédit de ses amis à la Cour pour tâcher d'obtenir que Mrs de Bourges et Bouchard demeurassent en habit déguisé au Tonkin pour le service de cette mission et celle de la Chine, lorsqu'on verrait quelque jours d'y pouvoir entrer. Il plût à Dieu de donner bénédiction à ce dessein par la permission que le roi octroya de demeurer et de nous bâtir en ce royaume.

La seconde fut que Mr Deydier, en suite des édits du roi donnés depuis la [p. 214] venue des jésuites, n'ayant plus de liberté d'aller dans les province comme auparavant, ni de faire aucune assemblée dans la ville royale, se joindrait au vaisseau français, ce fut le sentiment des principaux chrétiens, principalement de Madame x. 130, l'une des plus grandes dames de la Cour et des plus puissantes que Mr Deydier avait baptisée en l'an 1668, l'assurant qu'il n'appréhendât pas de sortir pour cela du Tonkin, où elle le croyait si nécessaire pour l'intérêt du christianisme que quand on aurait arrêté à la Cour de le renvoyer dans le vaisseau français, elle ferait dépêcher une galère, lorsque l'on serait à la voile, pour l'aller enlever et le conduire dans

¹³⁰ Mme Ursula Bà Già Khoan, ou, Duc Lao Công.

l'un de ses douze villages où il pourrait faire ses fonctions en sûreté.

La bonté de cette dame ne s'arrêta pas là, elle voulut rendre protectrice des Français. recommandant à la troisième personne du royaume, cing provinces duquel gouverneur d'une des dépendions totalement, et lequel elle a adopté pour son fils. elle le força de nous être favorable par la plus puissante recommandation qui se puisse, lui disant que toute la reconnaissance qu'elle lui demandait pour tous les bienfaits qu'elle lui avait fait, et pour l'amour qu'elle lui portait, était de protéger les Français en toutes choses. C'est la manière dont elle voulait se servir, afin qu'il dissimulât tout ce qui se ferait au sujet de la religion.

Ce gouverneur qui nous avait peu auparavant défendu d'instruire aucun Tonkinois, ni de les recevoir à notre bord, ne pouvant refuser à cette dame, ne se mit plus en peine de nous faire observer, au contraire il nous promit toute sorte de faveur. Il dit qu'il voulait servir les Pères français qui étaient dans le vaisseau. Cette grâce ne fut pas plutôt sue des catéchistes qu'ils avertirent les fidèles de l'arrivée d'un évêque et qu'ils pouvaient venir recevoir le sacrement de confirmation. On ne tarda guère sans voir plusieurs balons [barques] chargés des chrétiens qui accouraient de toutes les provinces. Les jours se passèrent à les disposer recevoir les sacrements et les nuits à les leur administrer. Les saintes occupations où nous étions heureusement engagés, nous faisaient ressouvenir de l'état de la primitive Église où les fidèles ne s'assemblaient qu'en cachette. Nous étions tout à fait édifiés des chrétiens qui assistaient au saint sacrifice de la messe, et honorent les prêtres avec des respects très profonds. Il faut avouer que leur dévotion, leur empressement à recevoir les sacrements, leur docilité de leur esprit, leur cordialité, la facilité qu'ils ont à recevoir la foi de Jésus Christ et les inclinations qu'ils ont à suivre les conseils de son évangile nous font indubitablement croire qu'il y aura un jour un christianisme très parfait en ce

royaume. En effet, nous voyons que toutes sortes de conditions et de sexe tendent à cela.

Les deux catéchistes ¹³¹ qui furent ordonnés prêtres à Siam en 1668, sont d'une prudence, d'une piété, d'une oraison, d'une austérité de vie et d'un talent particulier pour l'instruction, et la prédication. Nous avons la même espérance des 7 autres catéchistes qui viennent d'être promus au sacerdoce. Outre ces 9 prêtres, il y a encore deux personnes de mérite et de vertu qui ont reçu la tonsure et les mineurs qui travaillent [p. 215] fort avantageusement au service de cette Église. Il y a aussi dans le séminaire un nombre des sujets qui promettent des merveilles pour la vertu et pour la science.

Nous voyons avec admiration des mariés qui se sont séparés volontairement pour vaguer plus uniquement à Dieu et gardant une continence perpétuelle. Nous avons eu la consolation de voir plusieurs femmes vertueuses avoir fait vœu de mener ensemble une vie sainte. Pour ce qui regarde le général des chrétiens, il est assuré qu'ils ne cèdent en rien à ceux qui sont nés dans nos pays. Tant de belles dispositions font désirer aux missionnaires d'avoir la même liberté touchant la religion qu'on avait auparavant les derniers édits; elle suffirait pour pouvoir probablement prétendre de chaque année de 15 ou 20.000 infidèles. Nous avons une preuve bien convaincante de cette conjecture. puisqu'en deux mois Mr Deydier baptisa l'an passé, peu auparavant l'arrivée des jésuites, dans une petite province où il faisait la visite, 1567 de compte fait, et Mr Jean Huê, tonkinois, environ 1.500 dans le même temps, ce qui faisait croire avec grand fondement que, comptant ceux que les autres catéchistes baptisaient de leur part, plus de 25.000 ou 30.000 âmes eussent reçu le baptême.

127. Actions de grâces à Jésus Christ et l'aveu des infidélités à sa grâce

-

¹³¹ Jean Huê et Benoît Hiên

Divin Jésus, puisque tout le succès de ce voyage vous est du, il n'est pas juste que nous y prenions part ni que pour nous ne fassions notre possible pour empêcher qu'on ne vous attribue ce qui vous n'appartient pas. Dans cette vue, trouvez bon que nous fassions connaître une des lumières que nous avons reçue de vos bontés que la plus grande croix et une des plus hautes infidélités dont se trouvent coupables ceux que vous appelez dans vos voies cachées, est de n'agir pas dans les opérations que vous faites en eux avec tout le dégagement que vous désirez.

Le reproche que nous en avons ressenti nous a instruit de cette vérité quand dans nos actions nous avons plus suivi notre volonté que votre divin attrait, quand dans nos intentions nous avons eu quelques autres motifs que votre bon plaisir, quand dans nos occupations intérieures nous nous sommes désoccupés de vous pour nous occuper des créatures, quand nous n'aurons pas enduré toute sorte de privations avec satisfaction et lorsque chargés des croix intérieures et extérieures, nous avons désiré d'en sortir pour des bonnes fins plutôt que vous ne le vouliez. Nous avons cru nécessaire de découvrir ces choses pour qu'on sache que vous ne laissez pas d'opérer beaucoup de choses par des mauvais sujets et pour vous donner toute gloire de tous ce qui s'est fait dans nos missions.

Il est vrai aussi que nous avons eu aussi cette pensée après en avoir fait la confession publique d'en obtenir de vous [p. 216] le pardon et le remède tout ensemble, lequel ne pouvant recevoir que par la parfaite renonciation à nousmêmes et à tout ce qui est au-dessous de nous.

Nous vous conjurons par les mérites de votre sang de nous mourir à la vie des sens et de la raison humaine, afin que nous puissions arriver à la perfection que vous désirez de nous et ne vivre désormais que de la vie de la foi.

128. Lettre à Mme Agnès et à Mme Paule

[cf. *Tonkin*, p. 104-105] À la barre Tonkin, 26 février 1670. Pierre Lambert, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Bérithe, vicaire apostolique, à nos chères sœurs Agnès et Paule, qui ont embrassé les premières l'institut des Amantes de la Croix de Jésus-Christ, salut et bénédiction.

J'eusse désiré vous entretenir après vos voeux que vous fîtes publiquement le jour des Cendres, en ma présence. pour vous dire encore quelque chose de la grandeur de votre état et de la perfection à laquelle la miséricorde de Dieu vous appelle, mais, avant été obligé de partir ce jour-là pour faire mon retour j'ai eu pensée de vous écrire ce mot pour vous avertir que vous n'êtes plus à vous, mais tout à Jésus Christ, auguel vous vous êtes totalement données, pour ne vaguer plus désormais qu'à sa connaissance et à son amour par la méditation et imitation de sa vie souffrante et par l'application aux obligations de votre institut, auxquelles je vous exhorte autant que je le puis d'être fidèles, sachant bien le grand avantage que vous en recevrez et toute cette Église. Je vous recommande aussi très particulièrement d'avoir un soin extrême de vos novices que vous devrez considérer comme des sacrés dépôts que Dieu vous a mis entre les mains. Souvenez-vous de leur inculquer souvent la principale fin de votre institut qui est de continuer la vie souffrante de Jésus Christ en elles et de lui demander tous les jours, par vos oraisons, vos larmes, vos emplois, vos sacrifices, la conversion des infidèles et celle des mauvais chrétiens. Mais il importe extrêmement de pratiquer toutes les choses en la place de Jésus Christ, lequel les désirant faire par lui-même et ne le pouvant pas, se sert de certaines personnes choisies qu'il remplit de son esprit de médiateur pour continuer ainsi sa vie voyagera et. de sacrifice jusqu'à la consommation des siècles. Vous voyez par là, mes sœurs, la grandeur de votre vocation et que vous êtes mortes au monde, c'est-à-dire aux sens, à la nature et à la raison humaine pour ne vivre désormais que des maximes, des pratiques et de la vie de Jésus Christ. Faites, je vous prie,

une réflexion continuelle sur cela et ne m'oubliez pas devant Dieu.

À la barre du Tonkin, ce 26 février 1670.

129. Retour du Tonkin à Siam.

[cf. *Tonkin*, p. 110]

Toutes choses ayant eu autant de succès que l'on pouvait espérer selon l'état où l'on trouva les affaires de la religion, on ne pensa plus qu'à retourner à Siam. Pour l'exécution de ce dessein, on commença à descendre la rivière le 19 février 1670, cependant n'ayant rencontré le vent favorable pour sortir du port après l'avoir essayé trois fois, on ne put se mettre à la voile le plus tôt que le 14 mars suivant, il plut à Dieu de donner bénédiction à ce retour que nous fîmes en un mois de temps, contre la créance de tout le monde.

130. Nouvelles reçues de Macao

On recut plusieurs lettres par une barque qui vient de ce lieu-là [p. 217] à Siam desquelles on apprit que les Pères jésuites étaient toujours détenus prisonniers à Canton, mais avec des grandes espérances d'en sortir bientôt par le moyen des trois Pères de leur corps, qui restèrent à Pékin sous le titre d'esclaves du roi de la Chine, lesquels commencèrent à y être fort estimés pour la mathématique. Pour ce qui regarde Macao, on écrit aussi, qu'on y a quelques espérances qu'on y obtiendra quelque grâce à la Cour de Pékin, ou l'envoyé du vice-roi de Goa qui prend la qualité d'ambassadeur du roi de Portugal est allé, après plus de 2 ans de séjour qu'il a été obligé de faire à Canton, auparavant que d'avoir la permission d'aller en cette courlà. Ces lettres portent que cet envoyé est mal avec les jésuites de la province du Japon et vice province de la Chine, pour deux raisons. La première parce que ces religieux ont donné à entendre à Pékin, qu'il venait de la part du roi de Portugal pour faire hommage au roi de Chine et lui apporter un présent d'honneur de sa part, ce qui n'est pas vrai, puisque le sujet de ce voyage n'est que pour tâcher

de faire révoguer les arrêts qui ordonnent aux habitants de Macao de sortir de leur ville et d'avoir permission de continuer leur commerce comme auparavant. La deuxième est que les jésuites ne voulaient pas payer quelque somme d'argent qu'on leur demandait, il écrivit aux habitants de Macao de les y contraindre, en suite de quoi, on fut avec main forte rompre les portes d'un de leurs magasins où l'on prit par inventaire, du poivre et du bois de santal, jusqu'à la concurrence d'environ 60.000 écus¹³². Cette action a beaucoup humilié ces religieux, qui ne croyaient pas qu'il y eût personne assez hardie pour exécuter un ordre semblable. Mais comme ils se rendent de jour en jour plus odieux et plus insupportables, par leur ambition et pour vouloir tenir tout le monde dans leur dépendance, il est à craindre, qu'il ne leur arrive des bien plus grandes disgrâces que celle-là. Les religieux d'un des ordres les plus célèbres, qui travaillent avec beaucoup de fruit à la conversion des âmes à la Chine, se sont résolus pour l'intérêt de Dieu et de l'Église, d'envoyer en Europe un d'eux, pour faire leurs plaintes des jésuites à Rome et aux princes chrétiens, afin de tâcher par ce moyen de trouver quelque remède aux désordres, aux abus et à la mauvaise doctrine de cette compagnie en tous ces quartiers, qui sont si contraires et si préjudiciables aux affaires de la religion catholique. Le témoignage qu'ils en rendront est d'autant plus considérable, que la plupart de ce qu'ils disent est confirmé par la déposition authentique et par écrit, des principales personnes de Macao qui rapportent entre autres choses, que les jésuites passent dans l'esprit des Chinois pour des personnes propres à exécuter des séditions et rebellions, et que le feu Père Adam¹³³ a fait croire que les Pères de la compagnie de Jésus étaient seigneurs de Macao et qu'ils pouvaient disposer des habitants, comme de leurs sujets, offrant de fournir 4000 soldats au feu roi de la

_

^{132 «} vingt mille écus » aux Amep, vol. 677, p. 186.

¹³³ Johann Adam Schall (1592-1666), jésuite allemand, missionnaire en Chine.

Chine, père de celui qui gouverne à présent, quand il voudrait, avec [p. 217bis] 2000 mousquetaires, composés de gens qui étaient dans la Chine à sa dévotion. Ce qui donne lieu à plusieurs, de croire que la crainte, que l'on a eu des jésuites à la Chine, les en a fait bannir, la preuve qu'ils en donnent est, qu'il n'y a point eu d'arrêt de bannissement contre les Pères jacobins qui travaillent actuellement, comme ils ont toujours fait dans les lieux de leur mission.

131. Emplois des missionnaires à Siam pendant le voyage du Tonkin

Quoiqu'il soit vrai que le royaume de Siam aussi bien que ceux du Pegu, de Laos et de Camboye [sic] aient opposition à recevoir l'Évangile, incomparablement plus grande que plusieurs autres, pour être extraordinairement adonnés au culte des idoles et remplis de leurs prêtres, lesquels avant un extrême crédit sur l'esprit de ses rois et de ses peuples, ont empêché jusqu'à présent que les affaires de la religion catholique n'aient pas avancé encore dans tous ces États-là. Cependant les missionnaires français sachant que rien n'est impossible à Dieu prirent résolution. auparavant que d'entreprendre le voyage du Tonkin, de travailler à la conversion des âmes dans le royaume de Siam, où la Providence les a appelés sans considérer tous les grands obstacles qui pouvaient les en dissuader. Pour l'exécution d'un dessein si rempli des difficultés, ils tâchent d'apporter les dispositions nécessaires à ceux qui ont déclaré la guerre de la part de Dieu aux puissances de l'enfer. En suite de quoi, on trouva à propos de commencer cette mission. C'est par les plus abandonnés, et d'en faire l'un de ces plus ordinaires emplois, qui est d'aller visiter les prisonniers qui sont si mal nourris et si rigoureusement traités en ce royaume, qu'ils ne peuvent pas vivre longtemps dans leur misère. Ces pauvres malheureux voyant des personnes de mérite les consoler et compatir à leur extrême disgrâce, sans aucun intérêt que celui d'une cordiale charité, les écoutant parler de Dieu, de l'éternité et des choses qui concernent leur salut avec satisfaction. En suite de quoi, il n'y avait pas de peine de les disposer à baptême que l'on leur conférait recevoir le saint ordinairement peu de temps auparavant leur mort. C'a été là, l'une des principales occupations des missionnaires qui sont restés à Siam pendant le voyage du Tonkin, durant lequel temps, il v a eu plus de 40 adultes baptisés, qui sont tous morts peu de temps après l'avoir été. Ces heureux commencements qui se sont faits sans nulle opposition, ont donné lieu à résoudre qu'il fallait porter ces conquêtes plus loin. En envoyant Mr Pérez ordonné prêtre depuis 3 ans et agrégé aux missionnaires à Dengarium et Juncalan qui sont aux extrémités de ce royaume entre Tenasserim et Malaque où l'on a pensé qu'il était plus à propos de jeter les fondements de la mission de Siam. Mr Laneau¹³⁴ comme plus versé dans la langue du pays et qui entend aussi celle des brames, qu'il est important de savoir pour avoir une parfaite connaissance de la religion de Siam qui est la même que celle des royaumes ci-dessus nommés [p. 218] demeurent en la ville royale pour y prêcher l'Évangile et y soutenir les intérêts de la religion catholique. Mais parce qu'il a besoin de secours, Mr Guiard¹³⁵ s'applique à l'étude de la langue de Siam, pour être bientôt en état de le Les autres missionnaires sont occupés apprendre les langues des lieux où ils sont destinés et aux fonctions ecclésiastiques qui ne manquent pas dans une paroisse des nouveaux chrétiens.

132. Nouvelles de la Cochinchine

Le vaisseau du roi de Siam qui partit l'an passé pour la Cochinchine n'étant point retourné à Siam cette année, on n'a

¹³⁴ Louis Laneau (+1698), français, connaissait bien le siamois et le pali. Il composa même des ouvrages en siamois dont les Amep conservent encore quelques uns.

¹³⁵ Claude Guiard, français, alla travailler en Cochinchine en 1671 et y mourut deux ans plus tard.

point eu des nouvelles de ce royaume-là, si ce n'est par une chaloupe qui vient à Siam le 3 avril 1670, où étaient 17 Cochinchinois païens, qui y vinrent faire leur établissement. Ils ont rapporté l'heureuse arrivée de Mr Brindeau et de Mrs Brindeau, Joseph et Luc, prêtres à la Cochinchine, lesquels ils assuraient avoir vus occupés aux fonctions de leur ministère. Il a plu à Dieu de faire miséricorde à 8 de ces gentils, nouveaux venus qui ont embrassé le christianisme avec des bonnes dispositions.

